

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

SOMMAIRE

Préambule

TITRE I – LES ÉTUDES MUSICALES

Chapitre 1^{er} : modalités d'admission

Article 1 : premier cycle, DNSPM

Article 2 : deuxième cycle, diplôme conférant le grade de master

2-1 : étudiants du CNSMDL

2-2 : étudiants extérieurs

Article 3 : troisième cycle

3-1 : doctorat recherche et pratique

3-2 : cycle « Artiste diploma »

Article 4 : dispositions particulières concernant les étudiants étrangers

4-1 : étudiants admis en 1^{er} cycle

4-2 : candidats au concours d'entrée en 2^{ème} cycle

4-3 : candidats au concours d'entrée en doctorat recherche et pratique

Article 5 : composition des jurys des concours d'entrée

Chapitre 2 : organisation des études

Article 6 : définition des cycles d'études

Article 7 : nature et rôle des disciplines en 1^{er} et 2^{ème} cycle

7-1 : disciplines principales

7-2 : disciplines complémentaires

Article 8 : organisation de la scolarité du premier cycle (DNSPM)

8-1 : évaluations

8-2 : passage dans l'année supérieure

8-3 : attribution d'une licence de musique

Article 9 : organisation de la scolarité du deuxième cycle (diplôme conférant le grade de master)

9-1 : évaluations

9-2 : conditions de passage et de redoublement

Article 10 : obtention du grade de master

Article 11 : dispositions particulières à la scolarité des 1^{er} et 2^e cycles

11-1 : suspensions et prolongations de scolarité

11-2 : contrôle exceptionnel

Article 12 - organisation et déroulement de la scolarité du 3^{ème} cycle

12-1 : doctorat : recherche et pratique

12-2 : 3^{ème} cycle « Artist diploma »

Chapitre 3 : composition des jurys des contrôles et évaluations

Article 13 : 1^{er} cycle (DNSPM)

13-1 : contrôles des 1^{ère} et 2^{ème} années dans la discipline principale

13-2 : épreuve publique de 3^{ème} année

13-3 : disciplines complémentaires

Article 14 : 2^{ème} cycle (diplôme conférant le grade de master)

14-1 : audition publique de fin d'études

14-2 : disciplines complémentaires

Article 15 : 3^{ème} cycle (doctorat : recherche et pratique)

TITRE II : LES ÉTUDES CHORÉGRAPHIQUES

Chapitre 1^{er} : modalités d'admission

Article 16 : premier cycle (DNSPD)

Article 17: dispositions particulières concernant les étudiants étrangers

Article 18 : composition du jury du concours d'entrée

Chapitre 2 : organisation des études

Article 19: organisation de la scolarité

19.1 : unités d'enseignement

19-2 : évaluations

19-3 : Jeune Ballet

Article 20 : Attribution du diplôme DNSPD

Article 21 : Attribution de la licence « arts du spectacle »

Chapitre 3 : composition des jurys des contrôles et évaluations

Article 22: discipline principale

Article 23 : disciplines complémentaires

TITRE III- FORMATION DIPLÔMANTE AU CA MUSIQUE

Article 24 : modalités d'admission

Article 25 : disposition concernant l'épreuve d'admissibilité

Article 26 : organisation des études

Article 27 : évaluation des études et délivrance du certificat d'aptitude

Article 28 : composition du jury de fin d'études

Article 29 : obtention du grade de master

TITRE IV : FORMATION DIPLÔMANTE AU CA DANSE

Article 30 : modalités d'admission

Article 31 : organisation des études

Article 32: évaluation des études et délivrance du certificat d'aptitude

Article 33 : jury des épreuves finales

TITRE V – FONCTIONNEMENT ET STRUCTURE PÉDAGOGIQUES

Article 34 : départements pédagogiques

Article 35 : la direction des études

Article 36 : les chefs de départements

Article 37 : les instances à vocation pédagogique

37-1 : le conseil pédagogique

37-2 : la commission des diplômes

37-3 : le conseil de la recherche

Article 38 : autorisations d'absence

Article 39 : sanctions disciplinaires

Article 40 : le conseil de discipline

PRÉAMBULE

Le **Conservatoire national supérieur musique et danse de Lyon** est un établissement d'enseignement supérieur de la musique et de la danse créé en février 1980.

Il s'inscrit, depuis 2008, dans le schéma européen LMD (Licence-Master-Doctorat).

Il prépare aux métiers de musicien interprète, de danseur interprète, de chef de chœur, de compositeur, de musiciens et danseurs enseignants, tout en privilégiant le travail d'ensemble et les activités de diffusion – orchestre, ateliers d'improvisation, atelier XX-21 (ensemble de musique contemporaine), musique de chambre, ensemble vocal, ensemble chorégraphique, ... – et en favorisant l'accès à une culture musicale ouverte.

L'étude des disciplines complémentaires relevant du domaine des sciences humaines et de la culture – pédagogie, art et civilisation, histoire de la musique, langues, ethnomusicologie, étude des langages musicaux, bases scientifiques des techniques nouvelles, anatomie ... – est intégrée dans le cursus des études, dans le but de favoriser l'insertion des étudiants par la maîtrise de l'environnement social et culturel de la profession.

C'est pourquoi ce règlement organise les cursus d'étude des disciplines principales en tenant compte des disciplines complémentaires nécessaires à l'obtention du DNSPM (Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien), du DNSPD (Diplôme National Supérieur Professionnel de Danseur) et du diplôme de deuxième cycle des études musicales conférant le grade de Master.

Il précise également l'organisation du doctorat : recherche et pratique (en partenariat avec l'Ecole doctorale Lyon-Saint-Etienne) et du 3^e cycle « Artist diploma ».

Enfin, il définit les cursus conduisant aux Certificats d'Aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique et de danse contrôlées par l'Etat.

TITRE I – LES ÉTUDES MUSICALES

CHAPITRE 1^{ER} : MODALITES D'ADMISSION

Lors de l'inscription au concours, l'ensemble des pièces fournies doivent être associées au nom inscrit sur la pièce d'identité du candidat, à l'exclusion de tout pseudonyme ou nom d'artiste.

ARTICLE 1

Premier cycle, Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM)

L'admission en premier cycle s'effectue par voie de concours sur épreuves. Les épreuves ne sont pas publiques.

Aucun diplôme n'est requis pour faire acte de candidature.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois, non nécessairement consécutives, au concours d'entrée pour la même discipline, dans la limite de cinq ans suivant la première candidature.

Une quatrième candidature sera octroyée au(à la) candidat(e) qui aura été admissible au moins une fois. Est considéré(e) comme candidat(e), toute personne qui a confirmé son inscription dans les délais prescrits par un calendrier publié chaque année. Un(e) candidat(e) qui ne se sera pas présenté(e) aux épreuves sans s'être désisté(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours précédant la date de début du concours, et sauf cas reconnu de force majeure, ne sera pas autorisé(e) à concourir l'année suivante.

Sa candidature sera néanmoins décomptée.

Les limites d'âge pour se présenter au concours d'entrée sont :

- au minimum 16 ans au 1er octobre de l'année du concours ;
- au maximum 29 ans au 1er octobre de l'année du concours.

Toute demande de dérogation doit être adressée au directeur, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé.

Les candidats titulaires d'un DNSPM, d'une licence, d'un *bachelor* ou d'un master dans la discipline concernée, ne peuvent pas se présenter dans la même discipline au concours d'entrée en premier cycle (DNSPM) au CNSMD de Lyon.

ARTICLE 2

Deuxième cycle, diplôme conférant le grade de master

2-1 : Etudiants du CNSMDL

Les étudiants titulaires du DNSPM délivré par le CNSMD de Lyon sont admis dans le deuxième cycle, sous réserve d'avoir validé un projet de master auprès de l'équipe pédagogique du CNSMDL et d'avoir obtenu aux semestres 4 et 5 du premier cycle, un minimum de 12/20 aux notes de contrôle continu de la discipline principale, la note du 5^e semestre pouvant compenser la note du 4^e semestre (12/20 à la note de l'avant-dernier semestre en cas de réduction de scolarité).

A défaut, ils sont autorisés à se présenter au concours prévu par l'article 2-2.

2-2 : Etudiants extérieurs

Peuvent se présenter au concours d'entrée en 2^e cycle du CNSMDL, les étudiants titulaires d'un DNSPM ou d'un diplôme valant grade de licence (*bachelor*) délivré par un établissement d'enseignement supérieur

français ou étranger.

L'admissibilité se fait sur dossier.

L'admission est prononcée à l'issue d'une épreuve dans la discipline principale du candidat et d'un entretien avec le jury portant sur son projet de recherche.

Les épreuves ne sont pas publiques.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois (non nécessairement consécutives) au concours d'entrée, pour la même discipline, dans la limite de cinq ans suivant la première candidature.

Une quatrième candidature sera octroyée au(à la) candidat(e) qui aura été admissible au moins une fois.

Est considéré(e) comme candidat(e), toute personne qui a confirmé son inscription dans les délais prescrits par un calendrier publié chaque année. Un(e) candidat(e) qui ne se sera pas présenté(e) aux épreuves sans s'être désisté(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours précédant la date de début du concours, et sauf cas reconnu de force majeure, ne sera pas autorisé(e) à concourir l'année suivante.

Sa candidature sera néanmoins décomptée.

Les limites d'âge pour se présenter au concours d'entrée sont identiques à celles du premier cycle (cf article 1).

Toute demande de dérogation doit être adressée au directeur, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé.

ARTICLE 3

Troisième cycle

3-1 : Doctorat : recherche et pratique

Ce cycle est ouvert sur concours, sans limite d'âge, aux candidats remplissant les conditions d'inscription à l'université et titulaires soit d'un Master ou diplôme de 2^e cycle supérieur français ou étranger, soit d'un DFS du CNSMDP ou d'un DNESM du CNSMDL sur l'ensemble des disciplines principales enseignées au CNSMDL.

Une présélection est effectuée sur dossier.

L'admissibilité se fait sur épreuve et entretien en français.

L'épreuve d'admissibilité est publique.

L'admission définitive se fait selon les modalités définies par l'école doctorale Lyon-Saint-Etienne.

3-2 : 3^{ème} cycle « Artist diploma »

Ce cycle est ouvert sur concours aux candidats musiciens titulaires d'un Master ou diplôme de 2^e cycle supérieur français ou étranger, d'un DNESM du CNSMDL ou d'un DFS du CNSMDP.

Les candidats doivent avoir moins de 30 ans au moment du concours et ne peuvent se présenter plus de trois fois.

L'admissibilité se fait par sélection sur dossier.

L'admission est prononcée à l'issue d'une présentation artistique dans la discipline principale du candidat et d'un entretien avec le jury.

Les épreuves ne sont pas publiques.

ARTICLE 4

Dispositions particulières concernant les étudiants étrangers

4-1 : Étudiants admis en 1^{er} cycle

Les ressortissants d'états non francophones reçus au concours d'entrée doivent fournir, au moment de leur inscription administrative, un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français,

attestant d'un niveau en langue française au moins égal à A2 dans l'échelle de niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe.

Les étudiants qui ne pourraient fournir ce certificat et qui auraient des difficultés dans la maîtrise de la langue française, pourront bénéficier, au cours de leur première année d'études, d'un aménagement de scolarité afin de suivre, hors du CNSMD, une session intensive d'apprentissage du français.

Si à l'issue de cette première année, quel que soit le cursus suivi, leur niveau en langue française est insuffisant, la poursuite de leur scolarité pourra être remise en cause.

4.2 : Candidats au concours d'entrée en 2^e cycle

Les candidats au concours d'entrée en 2^e cycle (master) qui ne sont pas ressortissants d'Etats francophones, doivent présenter, à l'appui de leur dossier d'inscription au concours d'entrée, un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français, attestant d'un niveau en langue française au moins égal à B1 dans l'échelle des niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe.

4.3 : Candidats au concours d'entrée en doctorat : recherche et pratique

Les candidats au concours d'entrée en 2^e cycle (master) qui ne sont pas ressortissants d'Etats francophones, doivent présenter, à l'appui de leur dossier d'inscription au concours d'entrée, un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français, attestant d'un niveau en langue française au moins égal à C1 dans l'échelle des niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 5

Composition des jurys d'entrée

5-1 : Composition des jurys d'entrée en premier cycle, deuxième cycle, et troisième cycle « Artist diploma »

- Le directeur ou son représentant, président, avec voix prépondérante ;
- Des personnalités extérieures au CNSMDL, parmi lesquelles des spécialistes de la discipline, et un ou deux enseignants du conservatoire.

5-2 : Composition des jurys d'entrée en doctorat : recherche et pratique

- présélection sur dossier : jury interne composé de représentants de l'Ecole doctorale 484 et du CNSMDL.
- admissibilité sur épreuve et entretien : Le directeur du CNSMDL ou son représentant, président, avec voix prépondérante ; des représentants de l'Ecole doctorale 484, des personnalités extérieures et, dans la mesure du possible, le plus de membres communs avec le jury de la soutenance.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES ETUDES

ARTICLE 6

Définition des cycles d'études

Les études musicales sont organisées en trois cycles. Dans chacun d'eux, le cursus est divisé en unités d'enseignement (UE) semestrielles donnant lieu à l'obtention de points de crédits dont le nombre et les modalités sont définis pour chaque discipline.

1) Le premier cycle de trois ans conduit à l'attribution du Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM).

Les enseignements délivrés sont regroupés dans quatre unités d'enseignement :

- UE 1 : discipline principale, discipline faisant l'objet du concours d'entrée ;
- UE 2 : disciplines associées à la discipline principale
- UE 3 : disciplines de culture
- UE 4 : compétences associées

Le premier cycle est validé si l'étudiant a obtenu 180 points de crédits.

2) Le deuxième cycle de deux ans conduit à l'obtention d'un diplôme conférant le grade de Master.

Les enseignements délivrés sont regroupés dans trois unités d'enseignement :

- UE 1 : discipline principale
- UE 2 : disciplines associées à la discipline principale
- UE 3 : compétences associées

Le deuxième cycle est validé si l'étudiant a obtenu 120 points de crédits.

3) Le troisième cycle se décline sous deux formes différentes :

- le doctorat de musique : recherche et pratique, en partenariat avec l'école doctorale 484 (Lyon-Saint-Etienne), ouvert, sur l'ensemble des disciplines enseignées au CNSMDL, à des étudiants désirant conjointement pratiquer une activité professionnelle de musicien de haut niveau et mener une recherche conduisant à la rédaction d'une thèse tout en s'inscrivant dans une dynamique d'insertion.

- le troisième cycle "Artist diploma", ouvert aux candidats musiciens désirant pratiquer une activité musicale de haut niveau et conjointement développer un projet personnalisé dans le domaine de l'interprétation, de la création, de la diffusion artistique, en s'inscrivant dans une dynamique d'insertion professionnelle.

ARTICLE 7

Nature et rôle des disciplines en premier et deuxième cycles

7-1 : Discipline principale

Les disciplines ouvertes aux concours d'entrée et identifiant le diplôme délivré aux étudiants sont les suivantes :

- violon, alto, violoncelle, contrebasse ;
- flûte, hautbois, clarinette, basson allemand, basson français ;
- cor, trompette, trombone, trombone basse, tuba ténor, tuba basse ;
- piano, orgue, harpe, percussions, accompagnement au piano ;
- chant, direction de chœurs ;
- écriture, composition, musique à l'image ;
- culture musicale ;

-basse continue, clavecin, luth, viole de gambe, violon baroque, violoncelle baroque, cornet, trompette baroque, saqueboute, flûte à bec, chant musique ancienne, harpes anciennes, hautbois baroque, flûte baroque (traverso), basson baroque ;
-musique de chambre.

7-2 : Disciplines complémentaires

Elles sont réparties en deux catégories :

-les disciplines dites de culture : art et civilisation, histoire de la musique, analyse appliquée, analyse XX-XXIème siècle, écriture, base scientifique des techniques nouvelles, écriture musique ancienne (ars musica), ethnomusicologie.

La « dominante » et la discipline complémentaire de l'UE 3 du DNSPM figurent obligatoirement parmi les disciplines dites de culture.

-les disciplines optionnelles : elles permettent à l'étudiant de découvrir des techniques, des pratiques et des savoir-faire différents de ceux acquis dans leur discipline principale :

Piano complémentaire, initiation à la direction de chœurs, initiation à la direction d'orchestre, ensemble vocal, chant choral, illustration musicale, basson baroque, hautbois baroque, flûte baroque, pédagogie, accord et tempérament, basse continue, contrepoint improvisé, histoire de l'ornementation, improvisation, orchestration, cuivres anciens....

Certains cursus imposent le suivi de disciplines optionnelles précises (cf livret des disciplines complémentaires).

Par ailleurs, les disciplines de culture peuvent être choisies par l'étudiant comme disciplines optionnelles, dans la mesure où elles n'ont pas été déjà retenues comme discipline dominante ou complémentaire.

ARTICLE 8

Organisation de la scolarité du premier cycle (DNSPM)

Les études au CNSMD sont des études à plein temps. L'assiduité aux différents enseignements est obligatoire.

Tout étudiant admis est inscrit en premier semestre de la première année.

Toutefois, le directeur, après avis de l'équipe pédagogique et du directeur des études musicales, peut valider des crédits (ECTS) acquis par un étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur français ou étranger.

Peuvent être également validées des compétences vérifiées par des tests, permettant à l'étudiant de bénéficier d'une réduction de scolarité, grâce à l'obtention automatique des crédits correspondants.

8-1- évaluations

Discipline principale (UE1)

Chaque semestre, le professeur attribue à l'étudiant une note de contrôle continu.

Les étudiants sont l'objet d'une évaluation intermédiaire au milieu de la deuxième année et d'une évaluation terminale à la fin de la troisième année.

Les jurys des évaluations intermédiaire et terminale attribuent une note de 0 à 20.

Les crédits d'enseignement sont attribués si chaque note (contrôle continu, évaluation intermédiaire et terminale) est au moins égale à 10/20.

Disciplines des UE 2, 3 et 4

Leur évaluation relève de la responsabilité des professeurs, selon des modalités définies pour chaque discipline (cf notices des disciplines complémentaires).

A l'exception de la discipline musique de chambre, la validation des disciplines complémentaires de fait à charge d'emploi par le professeur de la discipline ou des professeurs du département, sans la participation de jurys extérieurs.

Chaque semestre est évalué et donne lieu à l'attribution de points de crédits.

L'enseignement d'une discipline complémentaire est variable, de 1 à 4 semestres mais ne peut être inférieur à 1 semestre.

Dans le cadre des disciplines de culture, chaque étudiant doit suivre pendant le cursus de 1er cycle, au moins un semestre d'art et civilisation ou un semestre d'histoire de la musique. L'étudiant peut suivre ce semestre obligatoire au 2ème semestre de DNSPM1 ou en DNSPM2 ou en DNSPM3. Pour le 2ème semestre de DNSPM1, l'étudiant peut choisir la discipline complémentaire de son choix.

L'UE2 comprend également les activités d'orchestre et d'ensemble réglées selon l'annexe jointe.

Assiduité de l'étudiant

L'assiduité de l'étudiant est un des éléments de la validation du semestre au même titre que le contrôle continu. Une assiduité insuffisante entraîne la non-validation du semestre concerné.

8-2 - Passage dans l'année supérieure

Il est autorisé si l'étudiant a obtenu au moins 52 points sur les 60 points de crédits nécessaires à la validation de l'année.

Les 8 points de crédits manquants doivent être obligatoirement obtenus au cours de l'année suivante.

A défaut, le directeur peut prononcer l'arrêt de la scolarité ou, après avis de l'équipe pédagogique, autoriser l'étudiant à suivre une année d'études supplémentaire.

Un seul redoublement est possible, le DNSPM ne pouvant s'obtenir qu'en quatre années au maximum.

Si un étudiant n'obtient pas les points de crédits de la discipline principale à la fin de la première année, le directeur peut prononcer l'arrêt de sa scolarité après avis de l'équipe pédagogique.

Aucune discipline n'est compensable par une autre.

Cependant, au sein d'une même discipline et pour une même année universitaire, les deux semestres sont compensables entre eux.

Pour la discipline principale, seules les notes de contrôle continu sont compensables.

Le DNSPM est délivré par le directeur de l'établissement aux étudiants ayant obtenu 180 points de crédits.

8-3 - Attribution d'une licence de musique

Par convention avec l'Université Lumière Lyon II, les étudiants du CNSMD de Lyon qui le souhaitent, titulaires du baccalauréat, pourront obtenir, parallèlement à leur DNSPM, une licence de musique. Ils devront procéder, en troisième année, à une double inscription à l'université et au CNSMD de Lyon.

ARTICLE 9

Organisation de la scolarité du deuxième cycle (diplôme conférant le grade de master)

L'accès au deuxième cycle d'études du CNSMDL est régi par l'article 2 du présent règlement.

A titre exceptionnel, un étudiant ayant suivi le premier cycle du CNSMDL et n'ayant pas validé 8 points de crédits au titre du DNSPM, pourra être autorisé par le directeur à entrer en deuxième cycle, sous réserve d'obtenir les points de crédits manquants au cours de la première année de ce deuxième cycle.

9-1 : Évaluations

Discipline principale (UE1)

Chaque semestre, le professeur attribue à l'étudiant une note de contrôle continu ; les crédits d'enseignement sont acquis quand la note est au moins égale à 10/20.

Au cours du quatrième semestre, est organisée une évaluation terminale sous forme d'épreuve publique devant jury, dont les modalités sont définies pour chaque discipline.

Les points de crédits de ce 4^{ème} semestre sont obtenus si chacune des deux notes, contrôle continu et épreuve publique devant jury, est au moins égale à 10/20.

Pour les disciplines instrumentales, le programme et la durée de l'épreuve publique sont définis par le directeur après avis des chefs de département.

La note de ce récital est assortie d'une mention « très bien », « bien », « assez bien », ou sans mention.

Disciplines des UE2 et 3

A l'exception des disciplines musique de chambre et soutenance des mémoires de master, la validation des disciplines complémentaires de fait à charge d'emploi par le professeur de la discipline ou des professeurs du département, sans la participation de jurys extérieurs.

Chaque semestre donne lieu à l'attribution de points de crédits.

L'enseignement de la discipline complémentaire est de quatre semestres. Cependant, selon la nature de son projet, un étudiant pourra être amené à suivre une autre discipline qu'une discipline dite de culture, dans l'unité d'enseignement 2 dont la durée ne pourra cependant pas être inférieure à deux semestres.

Travail d'étude personnel

L'étudiant devra réaliser dans la discipline complémentaire obligatoire de l'UE2 un travail d'étude personnel, en lien avec son projet de fin d'études dans la discipline principale. Ce travail pourra revêtir plusieurs formes : mémoire écrit, recherches historiques, travail d'écriture, d'improvisation ou de création.... L'évaluation en est faite par un jury spécifique.

Les étudiants qui ont déjà validé un 1^{er} Master dans un établissement supérieur ou qui sont en double cursus en master, doivent déposer un nouveau projet de recherche (reconstitution, concert, édition d'une partition ancienne, programmation originale et personnelle, projet en liaison avec la médiathèque, mémoire, etc...) qui sera d'abord soumis à approbation puis à validation finale.

Le travail d'étude personnel est validé quand le jury attribue une note au moins égale à 10/20. Si la note est comprise entre 7/20 et 10/20, l'étudiant est autorisé à présenter une nouvelle soutenance en octobre. Une note égale ou inférieure à 7/20 ne permet pas de rattrapage, l'étudiant devra présenter une nouvelle soutenance l'année suivante.

Le professeur référent pour le travail de recherche en master transmet sa propre note au service des études au moment du dépôt des mémoires, assortie d'un commentaire.

Le travail d'étude personnel s'inscrit dans un agenda dont l'étudiant a connaissance dès son admission en deuxième cycle. Le non respect de cet agenda concernant l'échéance du dépôt du travail de recherche, sauf cas exceptionnel avéré (maladie), sera sanctionné par le report de la soutenance à la session normale de l'année suivante. Le mémoire devra impérativement être déposé dans les deux semaines qui suivent la date normale de l'échéance de dépôt. Aucun travail de recherche ne sera accepté en dehors de ces délais. Cette mesure s'applique également lors du dépôt du travail de recherche en session de rattrapage.

L'UE2 comprend également les activités d'orchestre et d'ensemble réglées selon l'annexe jointe.

Assiduité de l'étudiant :

L'assiduité de l'étudiant est un des éléments de la validation du semestre au même titre que le contrôle continu. Une assiduité insuffisante entraîne la non-validation du semestre concerné.

9-2 : Conditions de passage et de redoublement

Le passage en deuxième année est autorisé si l'étudiant a obtenu au moins 52 points sur les 60 points de crédits nécessaires à la validation de l'année. Les 8 points manquants devront être obligatoirement obtenus au cours de la deuxième année.

Un seul redoublement est possible, le diplôme conférant le grade de master ne pouvant s'obtenir qu'en trois années au maximum.

ARTICLE 10

Obtention du grade de master

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 février 2016, le grade de master est conféré de plein droit, aux titulaires des diplômes de deuxième cycle supérieur de :

- Musicien-interprète
- Direction de chœur
- Culture musicale
- Création musicale
- Pédagogie et formation à l'enseignement de la musique

délivrés par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon pour les sessions 2015-2016 à 2020-21.

ARTICLE 11

Dispositions particulières à la scolarité des 1^{er} et 2^e cycles

11-1 - Suspensions et prolongations de scolarité

Pour des raisons exceptionnelles dûment justifiées, le directeur pourra accorder des dérogations au déroulement normal des études qui sont :

- la suspension de la scolarité (congé) ; dans tous les cas, à son retour, l'étudiant devra se soumettre à un contrôle dans sa discipline principale ;
- la prolongation de la scolarité, après avis de la commission des diplômes, pour les étudiants n'ayant pas obtenu les points de crédits manquants dans les disciplines autres que la discipline principale.

La durée d'un congé ou d'une prolongation de scolarité ne peut excéder une année.

Sauf dérogation, un report d'intégration ne peut être accordé à un étudiant à l'issue du concours d'entrée.

11-2 - Contrôle exceptionnel

Un contrôle exceptionnel pourra être organisé à tout moment de la scolarité à la demande d'un professeur et/ou du directeur :

- en cas d'échec aux contrôles de la discipline principale des DNSPM 1 et 2. La note obtenue par l'étudiant se substitue alors à celle précédemment validée.
- à tout moment de la scolarité si le niveau d'un l'étudiant paraît insuffisant.

ARTICLE 12

Organisation et déroulement de la scolarité en 3^e cycle

12.1 - doctorat : recherche et pratique

Durée

La durée de la scolarité est de trois ans (une ou plusieurs années supplémentaires peuvent être

obtenues sur demande dérogatoire pour rédiger la thèse selon la réglementation de l'université)

Contenu

Pendant toute la durée des études, la production de recherche et la pratique artistique ou culturelle sont étroitement associées pour permettre à l'étudiant :

- de rédiger une thèse en français (sauf cas dérogatoire) sur l'objet de sa recherche ;
- de mener et développer une activité artistique et/ou culturelle qui nourrit sa recherche et s'appuie sur elle.

L'encadrement de l'étudiant est assuré par deux professeurs référents :

- un professeur du CNSMDL désigné par le directeur du Conservatoire sur proposition de l'étudiant ;
- un directeur de recherche, membre de l'université, selon la charte des thèses de l'université de Lyon.

Dès son admission définitive, l'étudiant reçoit, à la suite d'un entretien au Conservatoire, un programme de formation personnalisé dans les domaines de la recherche et de la pratique artistique ou culturelle qu'il s'engage à suivre dès sa première année comprenant :

- le calendrier des séances de travail et rencontres avec le directeur de recherche de l'université;
- le calendrier des séances de travail et rencontres avec le professeur référent du Conservatoire;
- un état prévisionnel des séances de travail dans la discipline concernée du Conservatoire (soit au total un minimum de 8, maximum 12 séances de 2 heures par an pendant les 2 premières années).

Délivrance du doctorat de musique

Le Doctorat de musique est délivré par l'Université à l'étudiant lorsqu'il a :

- rempli ses obligations de formation,
- rédigé et déposé une thèse en français (sauf cas dérogatoire), pouvant être accompagnée d'autres documents ou supports,
- présenté avec succès une prestation artistique, en relation avec le sujet de sa thèse,
- soutenu avec succès la thèse.

12.2 - Le 3^e cycle « Artist diploma »

Durée

La durée de la scolarité est de deux semestres, éventuellement prorogable sur un ou deux autres semestres si la réalisation du projet le demande et sous réserve du respect du programme de réalisation.

Contenu

L'encadrement de l'étudiant ou du groupe d'étudiants est assuré par un professeur d'une discipline principale, professeur référent désigné par le directeur du CNSMD et le chef de département sur proposition de l'étudiant ou du groupe d'étudiants.

Dès leur admission, les étudiants reçoivent un programme de réalisation de projet.

Ce programme est établi avec l'étudiant ou le groupe d'étudiants par le directeur du CNSMD, le directeur des études musicales, le professeur référent, et le service des études.

Un bilan d'étape de la réalisation est dressé semestriellement. Il peut conduire à interrompre le projet.

Délivrance d'un diplôme

Un Diplôme de 3e cycle de réalisation artistique peut être délivré aux étudiants si la réalisation du projet initial est validée par le CNSMD, et s'ils ont rempli leurs obligations définies dans le programme de réalisation.

Ce diplôme sera accompagné d'un document décrivant le parcours de réalisation du projet, et de documents média témoignant de ce parcours.

CHAPITRE 3 : COMPOSITION DES JURYS DES CONTROLES ET EVALUATIONS

ARTICLE 13

Premier cycle (DNSPM)

13-1 - Contrôles des premières et deuxièmes années dans la discipline principale

Le jury est présidé par le directeur ou son représentant ; il comprend des spécialistes de la discipline concernée, extérieurs à l'établissement. Ce jury pourra être commun à une famille d'instruments ou à un département.

Pour les disciplines instrumentales de l'orchestre, ces contrôles comportent une épreuve portant sur le répertoire symphonique sous la forme de traits d'orchestre.

Cette épreuve fait l'objet d'une note distincte de celle de l'épreuve instrumentale. Son évaluation est définie pour chaque département.

13-2 - Épreuve publique de troisième année

Le jury est présidé par le directeur ou son représentant ; il comprend au moins deux spécialistes de la discipline et une personnalité du monde musical extérieure à l'établissement.

13-3 - Disciplines complémentaires

cf : notices des disciplines annexées au présent règlement.

ARTICLE 14

Deuxième cycle (diplôme conférant le grade de master)

14-1 - Prestation publique de fin d'études

Le jury est présidé par le directeur ou son représentant ; il comprend au moins deux spécialistes de la discipline et une personnalité du monde culturel (voire trois spécialistes lors d'examens qui évaluent beaucoup d'étudiants).

14-2- Disciplines complémentaires

A l'exception des disciplines musique de chambre et la soutenance des mémoires de master, la validation des disciplines complémentaires de fait à charge d'emploi par le professeur de la discipline ou des professeurs du département, sans la participation de jurys extérieurs.

ARTICLE 15

Troisième cycle (doctorat « recherche et pratique »)

Les deux épreuves publiques et face à un jury se déroulent dans l'ordre suivant :

- 1) la prestation artistique
- 2) la soutenance, qui a lieu au plus tôt deux mois après la prestation artistique, six mois au plus tard.

Chacun des deux jurys comportent des membres de l'Université et du Conservatoire. Les deux jurys comportent également des membres communs.

TITRE II- LES ÉTUDES CHORÉGRAPHIQUES

CHAPITRE 1^{ER} : MODALITÉS D'ADMISSION

ARTICLE 16

Modalités d'admission en premier cycle (DNSPD)

L'admission s'effectue par voie de concours organisé dans les conditions suivantes :

- Admissibilité : L'épreuve se déroule devant un jury, sous la forme d'un cours de danse classique ou contemporaine, selon la section choisie. Ces cours sont dispensés par les enseignants du CNSMD.
- Admission : L'épreuve se déroule devant un jury et se divise en deux parties :
 - 1) Présentation d'une variation en danse classique ou contemporaine, selon la section choisie. Cette variation sera préparée avec les enseignants du CNSMD, à l'issue de l'admissibilité.
 - 2) Entretien individuel

Les épreuves ne sont pas publiques.

L'admission est réputée définitive après présentation par les candidats d'un certificat médical attestant de l'aptitude à la pratique de la danse à un haut niveau.

Les limites d'âge pour se présenter au concours d'entrée sont :

- pour la danse classique :
 - au minimum 15 ans au 1er octobre de l'année du concours ;
 - au maximum 18 ans au 1er octobre de l'année du concours.
- pour la danse contemporaine :
 - au minimum 16 ans au 1er octobre de l'année du concours ;
 - au maximum 20 ans au 1er octobre de l'année du concours.

Toute demande de dérogation doit être adressée au directeur des études chorégraphiques, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois (non nécessairement consécutives) au concours d'entrée, dans la même discipline, dans la limite de cinq ans suivant la première candidature. Une quatrième candidature sera octroyée au(à la) candidat(e) qui aura été admissible au moins une fois.

Est considéré(e) comme candidat(e), toute personne qui a confirmé son inscription dans les délais prescrits par un calendrier publié chaque année. Un(e) candidat(e) qui ne se sera pas présenté(e) aux épreuves sans s'être désisté(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours précédant la date de début du concours, et sauf cas reconnu de force majeure, ne sera pas autorisé(e) à concourir l'année suivante.

Sa candidature sera néanmoins décomptée.

ARTICLE 17

Dispositions particulières concernant les étudiants étrangers

Les ressortissants d'états non francophones reçus au concours d'entrée doivent fournir, au moment de leur inscription administrative, un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français, attestant d'un niveau en langue française au moins égal à A2 dans l'échelle de niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe.

Les étudiants qui ne pourraient fournir ce certificat et qui auraient des difficultés dans la maîtrise de la langue française, pourront bénéficier, au cours de leur première année d'études, d'un aménagement de

scolarité afin de suivre, hors du CNSMD, une session intensive d'apprentissage du français.
Si à l'issue de cette première année, quel que soit le cursus suivi, leur niveau en langue française est insuffisant, la poursuite de leur scolarité pourra être remise en cause.

ARTICLE 18

Composition du jury du concours d'entrée

- Le directeur des études chorégraphiques ou son représentant, président, avec voix prépondérante ;
- Deux personnalités extérieures au CNSMDL : un spécialiste en danse classique, un spécialiste en danse contemporaine ;
- Deux enseignants du CNSMDL : un enseignant en danse classique, un enseignant en danse contemporaine.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES ETUDES

ARTICLE 19

Organisation de la scolarité

L'admission se fait par concours d'entrée. (cf article 16).

Le jury peut admettre, après avis conforme des professeurs du département, un(e) candidat(e) directement en deuxième année de cursus.

Une insertion d'une année au maximum, au sein du *jeune ballet* peut-être envisagée à l'issue d'un recrutement ou d'une audition spécifique. Dans ce cas, seule une attestation est délivrée.

19-1 - Unités d'enseignement

Le cursus des études chorégraphiques est divisé en quatre unités d'enseignement semestrielles (UE) donnant lieu à l'obtention de points de crédits dont le nombre et les modalités sont définis pour chaque discipline.

UE 1 : discipline principale :

- danse classique: classes quotidiennes et collectives, travail des spécificités techniques et stylistiques, étude du répertoire, travail du pas de deux, atelier de composition
- danse contemporaine : classes quotidiennes et collectives, travail des spécificités techniques et stylistiques, travail de duos, ateliers de composition et d'improvisation.

UE 2 : discipline complémentaire associée à la discipline principale :

- danse contemporaine pour les danseurs classiques
 - danse classique pour les danseurs contemporains
- sous forme de classes collectives.

UE 3 : disciplines de culture :

formation musicale, anatomie/physiologie, analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, histoire de la danse

UE 4 : pratiques et savoirs associés :

méthodologie de recherche, aspects juridiques et pratiques du métier, techniques de la scène, langues vivantes, pratiques somatiques, pratiques vocales, théâtre sous forme de séminaires.
Ces classes sont collectives.

Le cursus se déroule sur quatre années.

La première année constitue une année préparatoire à l'issue de laquelle les étudiants qui ont rempli les

obligations du cursus, sont admis à poursuivre leurs études en vue de l'obtention du DNSP de danseur. La dernière année de formation (DNSP 3 jeune ballet) vise à rapprocher les étudiants des réalités du métier de danseur par le biais de mises en situation professionnelles; travail de répertoire et/ou de création avec des chorégraphes, présentation de travaux, actions pédagogiques, stages d'immersion professionnelle, de pratique artistique et projets personnels. Les stages dans des structures professionnelles peuvent toutefois être effectués au cours des trois années de DNSP.

19-2 – Evaluations

Discipline principale (UE1)

Chaque semestre donne lieu pour les trois premières années de cursus (pour la quatrième année se référer au paragraphe 19-3), à une validation sous forme de contrôle continu par les professeurs des disciplines principales *et complémentaires*.

La note tient compte d'un coefficient 3 dans la discipline principale et d'un coefficient 1 dans la discipline complémentaire.

La discipline est validée si la moyenne des deux notes est au moins égale à 10/20.

Année préparatoire

Le deuxième semestre de l'année préparatoire fait l'objet d'un contrôle devant jury qui comprend des exercices techniques dans chacune des deux disciplines principales et leur discipline complémentaire.

Les résultats obtenus à l'issue de l'année préparatoire déterminent l'orientation future des étudiants :

- poursuite des études dans la section initiale en DNSP1, redoublement ou passage dans une classe supérieure.
- transfert entre les sections classique et contemporaine.
- arrêt de la scolarité.

DNSPD1

Le deuxième semestre de la deuxième année (DNSPD 1) fait l'objet d'une épreuve devant jury qui comprend :

- des exercices de cours ;
- une variation imposée pour les danseurs classiques et contemporains ;
- une variation néoclassique pour les danseurs classiques ;
- une composition personnelle pour les danseurs contemporains ;
- une variation contemporaine pour les danseurs classiques ;
- une variation classique pour les danseurs contemporains.

Les points de crédits de ce deuxième semestre sont attribués si la note du contrôle continu et celle de l'épreuve sont au moins égales à 10/20.

DNSPD2

Le deuxième semestre de la troisième année (DNSP 2) fait l'objet d'une épreuve publique devant jury qui comprend :

- une variation imposée dans la discipline principale et dans la discipline complémentaire pour les danseurs classiques et contemporains ;
- une variation libre pour les danseurs classiques et contemporains, en accord avec le professeur et le directeur des études chorégraphiques ;
- un pas de deux pour les danseurs classiques ; un duo pour les danseurs contemporains ;
- une composition personnelle pour les danseurs classiques et contemporains.

Les points de crédits de ce deuxième semestre sont attribués si la note du contrôle continu et celle de l'épreuve publique sont au moins égales à 10/20.

Disciplines des UE 2, 3 et 4

Leur évaluation relève de la responsabilité des professeurs, selon des critères définis pour chaque discipline : contrôle continu, épreuve devant jury... (cf notices des disciplines complémentaires)

19-3 – Jeune ballet

Dernière année du cursus de danse au CNSMD de Lyon (DNSP 3), le *jeune ballet* constitue pour l'étudiant la première phase de son insertion professionnelle.

Il permet d'approfondir la connaissance des répertoires et d'agréger l'ensemble des éléments acquis tant chorégraphiques que musicaux par la réalisation de créations en situation de représentation.

Validation

Le deuxième semestre du jeune ballet, les étudiants passent le certificat d'interprétation, épreuve publique devant jury, sous forme de spectacle et conduisant à l'attribution d'une note.

Une note de contrôle continu est attribuée par le maître de ballet pour l'ensemble des deux semestres en accord avec le directeur des études chorégraphiques. Les chorégraphes invités ou leurs représentants attribuent une note de contrôle continu au cours de leur travail de création ou répertoire avec les étudiants pendant le premier semestre. Au deuxième semestre, ils seront membres du jury lors du certificat d'interprétation.

Les points de crédits pour les deux semestres sont attribués si la moyenne des notes ci-dessus est au moins égale à 10/20.

ARTICLE 20

Attribution du diplôme

Le Diplôme National Supérieur Professionnel de Danseur (DNSPD) est délivré par le directeur de l'établissement aux étudiants ayant obtenu 180 crédits au cours des trois années de cursus, DNSPD 1, 2 et 3.

ARTICLE 21

Attribution de la licence « Arts du spectacle »

Une licence « Arts du spectacle » est délivrée par convention avec l'Université Lumière Lyon 2, aux étudiants bacheliers qui auront obtenu leur DNSPD et auront validé des unités d'enseignement propres à l'université, selon les modalités définies dans la convention susdite.

CHAPITRE 3 : COMPOSITION DES JURYS DES CONTROLES ET EVALUATIONS

ARTICLE 22

Discipline principale et complémentaire associée (UE 1, UE 2):

Année préparatoire :

Le jury est composé du directeur des études chorégraphiques ou son représentant, président, avec voix prépondérante, d'un professeur de danse ou artiste chorégraphique extérieur au CNSMD et de deux professeurs du département danse du CNSMD, un dans chacune des options.

Première année de DNSPD :

Le jury est composé du directeur des études chorégraphiques ou son représentant, président, avec voix prépondérante ; deux professeurs de danse ou artistes chorégraphiques extérieurs au CNSMD, un dans chacune des options, classique et contemporaine, deux professeurs du département danse du CNSMD, un dans chacune des options.

Deuxième année de DNSPD :

Le jury est composé de cinq membres :

- Le directeur du conservatoire ou son représentant avec voix prépondérante ;
- le directeur des études chorégraphiques ou son représentant ;
- trois artistes chorégraphiques extérieurs au CNSMDL.

Troisième année DNSPD (jeune ballet) :

Le jury est composé de cinq membres :

- le directeur du conservatoire ou son représentant avec voix prépondérante ;
- le directeur des études chorégraphiques ou son représentant ;
- trois des chorégraphes invités lors de la saison ou leur représentant.

ARTICLE 23

Disciplines de culture, pratiques et savoirs associés (UE 3, UE 4)

Il est composé du directeur des études chorégraphiques ou son représentant, du professeur de la discipline, d'un professeur ou expert extérieur de la discipline.

TITRE III

FORMATION DIPLÔMANTE

AU CERTIFICAT D'APTITUDE MUSIQUE

Le cycle d'études de formation à l'enseignement de la musique est conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2016, fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer le Certificat d'Aptitude.

ARTICLE 24

Modalités d'admission

L'accès à la formation au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique est subordonné à la réussite d'un concours d'entrée, ouvert aux candidats justifiant des deux conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat de professeur de musique ou d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique dans une autre discipline, un autre domaine ou une autre option, ou d'un diplôme national supérieur professionnel de musicien ou d'un diplôme validant un premier cycle d'enseignement supérieur en musique ou d'un bachelor ou d'un master européen dans la discipline, et le cas échéant, le domaine et l'option, du certificat d'aptitude attendu ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence.

La formation est ouverte aux disciplines, domaines et options pour lesquels l'établissement est habilité. Le directeur de l'établissement communique chaque année quelles sont les disciplines, domaines et options ouverts au concours d'entrée de l'année suivante

Le concours d'entrée comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission (cf fiche technique)

Les candidats inscrits au concours d'entrée sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité lorsqu'ils sont admis à suivre ou à poursuivre leur scolarité dans un deuxième ou troisième cycle d'enseignement supérieur dispensé par l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon dans la même discipline, ou titulaires du diplôme de deuxième cycle conférant le grade de master de l'un de ces deux établissements dans la même discipline.

ARTICLE 25

Disposition concernant l'épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité est destinée à permettre au jury d'évaluer le haut niveau de maîtrise dans la pratique artistique du candidat. Conformément à l'article 2.II de l'arrêté du 29 juillet, cette épreuve peut être commune avec l'épreuve d'accès au deuxième cycle supérieur conférant le grade de master d'interprète, de direction d'ensemble, de création musicale ou de culture musicale. Le jury de l'épreuve d'admissibilité est alors complété conformément à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 26

Organisation des études

Le cursus d'études est organisé en unités d'enseignement articulées entre elles en fonction des compétences visées (Cf maquette et fiches techniques)

Après avis d'une commission composée d'au moins trois enseignants de l'établissement, le directeur valide les compétences et connaissances acquises dans un autre cadre, au vu du dossier et des

résultats du concours d'entrée, au début du cursus et le cas échéant en cours de cursus. Il détermine les unités d'enseignement à acquérir pour chaque candidat.

Après avis d'une commission composée d'au moins trois enseignants de l'établissement, le directeur se prononce sur la réorganisation de la formation des étudiants admis, dont ils peuvent bénéficier en cours de cursus, à leur demande ou à l'initiative de l'équipe pédagogique. Cette disposition vaut notamment pour les étudiants inscrits dans un autre cursus d'études conduisant à un diplôme de deuxième cycle d'enseignement supérieur.

ARTICLE 27

Évaluation des études et délivrance du certificat d'aptitude

Les unités d'enseignement font l'objet d'une évaluation continue dont les modalités précises figurent dans la fiche technique. Cette évaluation continue est complétée par une évaluation terminale constituée de mises en situation pédagogiques, de la production d'un mémoire et d'un entretien final.

ARTICLE 28

Composition du jury de fin d'étude

Le jury de l'évaluation terminale est présidé par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le certificat d'aptitude de professeur de musique ou son représentant. Outre son président, il comprend :

- un enseignant musicien d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou un enseignant titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ou titulaire dans les cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- un directeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur ou appartenant au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique en musique, danse, théâtre ;
- deux personnalités qualifiées dont l'une est désignée sur proposition du directeur en charge de la direction générale de la création artistique.

Au moins un des membres du jury est un spécialiste de la discipline, et le cas échéant du domaine et de l'option, sollicités par le candidat.

ARTICLE 29

Obtention du grade de master

Le cycle d'études défini à l'article 26 permet l'obtention du diplôme de deuxième cycle supérieur de pédagogie et de formation à l'enseignement de la musique, conférant de plein droit à son titulaire le grade de master (cf supra Article 10).

TITRE IV :

FORMATION DIPLÔMANTE

AU CERTIFICAT D'APTITUDE DANSE

ARTICLE 30

Modalités d'admission

L'accès à la formation se fait sur concours. L'arrêté du ministère chargé de la Culture et de la Communication du 16 juin 2003, précise les conditions d'admission à la formation dans ses articles 2 et 3.

« L'accès à la formation diplômante est ouvert à l'issue d'un concours d'entrée. Ont accès aux épreuves du concours d'entrée à la formation diplômante :

- De droit, les titulaires du diplôme d'état de professeur de danse dans la discipline concernée ou bénéficiaires de la dispense de celui-ci, accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse prévue par l'article L. 362-1 du code de l'éducation qui justifient de trois années d'activité professionnelle dans la discipline concernée dont au maximum un tiers peut être une activité d'enseignement. L'expérience professionnelle en tant qu'artiste interprète est reconnue lorsque celle-ci s'est réalisée soit au sein des centres chorégraphiques nationaux, soit des ballets des maisons d'Opéra, soit de l'Opéra national de Paris, soit au sein d'une compagnie de renom figurant en annexe II du présent arrêté. L'expérience professionnelle de chorégraphe est reconnue lorsque celle-ci s'est réalisée au sein d'une compagnie subventionnée durant trois années consécutives par l'état.

- Par décision du directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon, les titulaires du diplôme d'état de professeur de danse de Lyon, les titulaires du diplôme d'état de professeur de danse dans la discipline concernée ou bénéficiaires de la dispense de celui-ci, accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse prévue par l'article L. 362-1 du code de l'éducation qui justifient de trois années d'expérience professionnelle dans la discipline concernée dont au maximum un tiers peut être une activité d'enseignement après avis d'une commission.

L'expérience professionnelle d'interprète est attestée soit par l'emploi au sein des institutions de production et de diffusion, soit par l'affiliation au régime d'assurance chômage des artistes du spectacle, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

Les épreuves du concours d'entrée comprennent :

- une épreuve pratique : à partir d'un fragment de répertoire ou d'une composition personnelle, le candidat conduit une séance de travail de trente minutes qui intègre les notions de transmission, d'enseignement, d'interprétation artistique en direction d'un élève ou d'un étudiant danseur mis à disposition par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon. Le candidat bénéficie d'un temps de préparation d'une heure, après avoir pris connaissance du niveau d'études du danseur. Il devra se munir de toute proposition musicale enregistrée de son choix ;

- une épreuve écrite : commentaire de texte sur un sujet d'ordre général (durée : trois heures);

- un entretien d'une durée de vingt minutes permettant au jury d'apprécier la démarche du candidat et son implication dans la pédagogie. »

Le jury statue sur l'ensemble des épreuves et établit la liste des candidats retenus.

ARTICLE 31

Organisation des études

Les stagiaires de la FDCA danse peuvent bénéficier d'une prise en charge par les organismes collecteurs de la formation professionnelle. Ils ne peuvent en tout état de cause être considérés comme étudiants.

Extraits de l'arrêté susvisé du 16 juin 2003, articles 5 à 7 :

« Les études conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans les écoles de musique, de danse et d'art dramatique contrôlées par l'état sont d'une durée de 700 heures pour chacune des options, danse classique, danse contemporaine et danse jazz et réparties sur deux années.

Une prise en compte des acquis professionnels sera envisagée, au cas par cas, par une commission qui statuera en amont de la formation. Cette commission, présidée par le coordonnateur de la formation, est composée de formateurs de l'équipe pédagogique désignés par le directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon, d'un inspecteur de la création et des enseignements artistiques ou d'une personnalité qualifiée et d'un représentant d'une organisation syndicale désignés par le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles.

Les enseignements sont répartis en trois modules :

Module I : pédagogie et didactique ;

Module II : culture chorégraphique et musicale ;

Module III : sciences de l'éducation.

L'enseignement spécifique à ces modules est dispensé alternativement par périodes successives réparties sur les deux années de formation. Les modalités des études sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

(...)

En outre, des stages de mise en situation pédagogique pour une durée minimum de 60 heures ainsi que des stages d'observation des pratiques artistiques sont mis en place par le CNSMD de Lyon. La durée totale des stages est de 110 heures.

Ceux-ci s'effectuent :

- dans les établissements d'enseignement de la danse ;
- dans les institutions de production et de diffusion, les centres de ressources, les établissements d'enseignement général.

Les tuteurs qui accompagnent les étudiants dans les établissements d'enseignement sont désignés par le coordonnateur de la formation au CNSMD de Lyon et choisis en priorité parmi les enseignants titulaires du CA aux fonctions de professeur de danse.

Chaque stagiaire rédige en outre, dans le cadre d'un ou plusieurs modules, un mémoire personnel de recherche dans un domaine concernant le patrimoine, l'enseignement ou la création chorégraphique. »

ARTICLE 32

Évaluation des études et délivrance du certificat d'aptitude

L'évaluation des études qui conduit à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse est établie à partir d'une évaluation continue qui constitue 50 pour 100 de la note globale et d'une évaluation finale qui constitue également 50 pour 100 de la note globale.

I. - Évaluation continue :

a) Pour l'ensemble des modules de formation, une note unique de 0 à 20 est attribuée au stagiaire par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du coordonnateur pédagogique. Cette note est la synthèse des différentes observations, évaluations et notes données tout au long de la formation (coefficient 4) ;

- b) Les stages d'observation et de mise en situation pédagogique (tutorat) font l'objet d'une évaluation qui se traduit par une note de 0 à 20 fixée par le responsable de la formation à partir des observations du ou des tuteurs. Cette note est affectée d'un coefficient 3 ;
- c) Les périodes d'observation des pratiques artistiques donnent lieu à l'élaboration d'un carnet de stage. L'évaluation de ce document se traduit par une note de 0 à 20 (coefficient 1) ;
- d) À partir du mémoire qu'il a élaboré, le candidat fait un exposé oral de 30 minutes en présence des stagiaires et des formateurs. Une note de 0 à 20 est attribuée par une commission constituée de membres de l'équipe pédagogique de formation, présidée par son coordonnateur (coefficient 3).

II. - Evaluation finale :

L'évaluation finale porte sur trois épreuves de pédagogie, un entretien et une épreuve d'analyse de vidéo¹. Epreuves de pédagogie :

a) Deux cours de technique de danse, chacun d'une durée de 40 minutes, correspondant à deux niveaux d'élèves différents, accompagnés par un musicien.

Chaque cours fait l'objet d'une note de 0 à 20, affectée d'un coefficient de 2,5.

b) Une extension de l'un des deux cours, au choix du président du jury. Celle-ci, au choix du candidat, prendra la forme :

- pour la discipline danse classique : classe de style ou de répertoire

- pour les disciplines danse contemporaine et danse jazz : classe de répertoire, ou atelier d'improvisation, ou atelier de composition.

L'atelier, d'une durée de 30 minutes, fait l'objet d'une note de 0 à 20, affectée d'un coefficient 2.

(Le temps imparti à la préparation des épreuves est de 2 heures.)

2. À partir du contenu des deux cours et de l'atelier, un entretien portera notamment sur les enseignements dispensés lors de la formation et leur application pédagogique.

Durée : 20 minutes. L'entretien fait l'objet d'une note de 0 à 20, affectée d'un coefficient 1.

3. Une épreuve orale d'analyse d'un document audiovisuel :

Le stagiaire choisit, parmi les oeuvres au programme, un extrait d'une chorégraphie d'une durée maximum de 10 minutes. En s'appuyant sur la diffusion audiovisuelle, il propose une analyse mettant en jeu les éléments historiques, esthétiques et la relation musique/danse. Enfin, il en présente oralement une application pédagogique.

La durée de l'épreuve est de 40 minutes et fait l'objet d'une note de 0 à 20, affectée d'un coefficient 3.

Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse est délivré aux candidats ayant obtenu une note globale au moins égale à 10 sur 20 et dont aucune note n'est inférieure ou égale à 5 sur 20. Les candidats n'ayant pu se présenter aux épreuves finales, pour cas de force majeure dûment justifié ou ayant échoué à celles-ci, conservent le bénéfice de leur note d'évaluation continue pour la session suivante.

Le jury des épreuves finales établit, pour chacune des disciplines, la liste des candidats reçus. Le directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon notifie les résultats aux candidats. Les attestations de réussite sont délivrées par le ministre de la culture et de la communication.

ARTICLE 33

Jury des épreuves finales

Le jury des épreuves finales est composé comme suit :

- le directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ou son représentant, président ;

- le responsable de la formation diplômante au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;

- un inspecteur de la création et des enseignements artistiques de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ou une personnalité qualifiée désignés par le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ;

- un directeur ou directeur adjoint de conservatoire national de région ou d'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur ;
- deux personnalités qualifiées dans l'option du candidat, dont l'une au moins est titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Les membres du jury sont nommés par le directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon en accord avec la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles.

TITRE V - FONCTIONNEMENT ET STRUCTURE PÉDAGOGIQUES

ARTICLE 34

Départements pédagogiques

Les enseignements dispensés au sein du conservatoire sont regroupés en départements :

- cordes
- bois
- cuivres
- claviers
- voix et direction de choeurs
- musique ancienne
- création musicale
- musique de chambre
- culture musicale
- danse
- formation diplômante au certificat d'aptitude musique
- formation diplômante au certificat d'aptitude danse

ARTICLE 35

Direction des études

Le directeur du conservatoire est assisté d'un directeur des études musicales et d'un directeur des études chorégraphiques.

35-1 - Le directeur des études musicales

Collaborateur du directeur pour toutes les questions liées à la scolarité des étudiants musiciens, il est l'interlocuteur privilégié des étudiants et des professeurs, particulièrement des chefs de département : conseil, gestion des cursus, évaluations.

Il travaille en relation avec le service chargé des études.

Il prépare aux côtés du directeur les conseils pédagogiques et commissions des études, instances auxquelles il est invité.

35-2 - Le directeur des études chorégraphiques

Collaborateur du directeur pour toutes les questions liées à la scolarité des étudiants danseurs, il est l'interlocuteur privilégié des étudiants et des professeurs : conseil, gestion des cursus, évaluations.

Il est le coordinateur de l'équipe pédagogique du département et prépare aux côtés du directeur les conseils pédagogiques et des commissions des études, instances auxquelles il est invité.

Il met en œuvre la politique d'invitation des danseurs et chorégraphes.

Il est enfin chargé de la programmation artistique du Jeune Ballet, de la conduite et du développement des projets.

35-3 – Le directeur de la recherche

Collaborateur du directeur pour toutes les questions liées à la politique de la recherche, il est l'interlocuteur privilégié des étudiants et des professeurs.

Il accompagne et coordonne les partenariats nécessaires à cette politique.

Il encourage la valorisation des projets de recherche des étudiants et des enseignants, tout en suivant la publication et la diffusion des travaux.

Il apporte une contribution importante aux colloques que le conservatoire organisera tous les deux ans.

Il conduit également les travaux du conseil de la recherche, instance qui propose des orientations en la

matière.

ARTICLE 36

Les chefs de département

Les chefs de département sont des professeurs mandatés par le directeur pour siéger dans les commissions techniques de réflexion dans et hors du CNSMD. Ils sont les conseillers techniques du directeur.

Ils sont invités à participer aux travaux du conseil pédagogique et sont membres de droit de la commission diplôme.

Ils assistent aux réunions plénières fixées par l'équipe de direction et convoquent les enseignants de leur département pour le suivi des élèves et des divers projets à mettre en œuvre.

Ils concourent à l'organisation des activités d'évaluation des étudiants.

Ils peuvent présider les jurys des concours d'entrée et des contrôles de leur département.

Ils collectent et rassemblent les informations sur les projets et activités d'ensemble du département ou inter-départements, évaluent les contraintes de planification et les proposent au directeur qui étudie avec les chefs des services concernés leur faisabilité.

Ils effectueront ensuite directement avec les chefs des services pré-cités, la programmation, le montage et la réalisation des projets.

En collaboration avec les directeurs pédagogiques et le service des études, les chefs de département participent au suivi des étudiants et des cursus (projets de réforme, développement, etc...).

A la fin de chaque année universitaire, les chefs de département remettent au directeur un rapport d'activité du département incluant des éléments prospectifs. Ce rapport fait l'objet d'une évaluation croisée regroupant le chef de département, le directeur et le directeur des études musicales.

ARTICLE 37

Les instances à vocation pédagogique :

37-1- Le conseil pédagogique

Le directeur du conservatoire est assisté d'un conseil pédagogique dont les missions sont fixés par le décret du 18 février 2009 dans ses articles 14 et 15.

« Le conseil pédagogique formule un avis sur le règlement des études avant sa présentation au conseil d'administration »

« le conseil pédagogique est composé à raison des deux tiers de représentants élus du personnel enseignant au conservatoire et à raison d'un tiers de représentants élus par les élèves »

37-2- La commission des diplômes

La commission des diplômes émet un avis sur tous les problèmes liés au déroulement de la scolarité des étudiants musiciens et danseurs :

- aménagements de scolarité ;
- modification de cursus ;
- prolongations et réductions de scolarité ;
- équivalences et dispenses ;
- congés, arrêts de scolarité

Elle est composée :

- du directeur, président, avec voie prépondérante,
- du directeur des études musicales,
- du directeur des études chorégraphiques,
- des chefs de département ou de leurs représentants,
- des enseignants membres du conseil pédagogique,

- des étudiants, membres du conseil pédagogique,
- d'un représentant de l'association des étudiants,
- des représentants désignés par l'Université Lumière Lyon 2.

Le directeur peut faire appel à tout enseignant es qualité.

Elle peut proposer au directeur l'application des sanctions disciplinaires conformément à l'article 39, à l'encontre d'étudiants.

37-3- Le conseil de la recherche

Le conseil de la recherche est une instance transversale constituée des deux directeurs des études, d'une équipe d'enseignants engagés dans la recherche et d'un certain nombre de personnalités invitées, émanant d'institutions partenaires.

Ce conseil qui se réunit annuellement est chargé d'identifier les axes et les thématiques de recherche cohérents et propres à la personnalité de l'établissement.

ARTICLE 38

Autorisations d'absences

Toutes les activités pédagogiques du Conservatoire sont prioritaires par rapport à toute autre activité extérieure.

Toute participation d'un étudiant à une activité extérieure, musicale, chorégraphique ou autre, de même que toute absence prévisible, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès des directeurs des études, dès que l'étudiant en a connaissance et au plus tard dans un délai minimal de quinze jours précédant l'absence ou le début de l'activité.

Toute absence non justifiée ou n'ayant pas fait pas fait l'objet d'une demande d'autorisation, est réputée irrégulière et passible de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 39

Sanctions disciplinaires

Elles font l'objet de l'article 16 du décret 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et danse de Lyon :

« les sanctions applicables aux élèves sont, outre celles prévues à l'article L 811-6 du code de l'éducation, l'avertissement, l'exclusion définitive du cursus concerné, l'exclusion temporaire ou définitive d'une partie de l'établissement, l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'élève ait été invité à présenter ses observations.

Sauf pour l'avertissement, le directeur prononce la sanction après avis de la commission de discipline qui entend l'intéressé ».

L'avertissement est prononcé par le directeur pour les raisons suivantes :

1) Pour les cas d'absence aux cours individuels ou collectifs :

- Trois absences non justifiées entraînent un premier avertissement.

Une quatrième absence non justifiée entraîne un deuxième avertissement et une convocation à un entretien avec le directeur des études et l'équipe pédagogique concernés.

- Une cinquième absence non justifiée entraîne la convocation devant le conseil de discipline.

2) Dans le cas des activités d'ensemble (orchestre, atelier XX-21, concert de composition, musique à l'image, travaux d'orchestration) :

- Une absence non justifiée (ou trois retards) entraîne un premier avertissement

- Une deuxième absence (ou un quatrième retard) entraîne un deuxième avertissement et une convocation à un entretien avec le directeur des études et l'équipe pédagogique concernés.

- une troisième absence entraîne la convocation devant le conseil de discipline.

L'exclusion

L'exclusion temporaire ou définitive du conservatoire sanctionne :

1) L'absentéisme :

- étudiants ayant reçu plusieurs avertissements et s'étant mis en défaut par de nouvelles absences non justifiées.
- étudiants absents en partie ou en totalité aux épreuves du contrôle continu, d'un examen de contrôle ou de fin d'études, à un concert, à un spectacle (pour les danseurs) ou à une répétition ou répétition générale, sans excuse légitime ;
- étudiants non effectivement présents trois semaines après la rentrée universitaire sans avoir obtenu, à cette date, un congé régulier.

2) Des résultats insuffisants :

L'exclusion temporaire peut couvrir une période de trois mois à six mois.

Elle entraîne la perte du droit à résidence et l'interdiction d'accès aux salles de cours.

Elle peut également entraîner une suspension du versement de la bourse pour les étudiants en bénéficiant.

L'exclusion temporaire ou définitive du conservatoire est prononcée par le directeur après avis du conseil de discipline.

ARTICLE 40

Le conseil de discipline

Sa composition est fixée comme suit :

- le directeur du conservatoire ou son représentant, président, avec voix prépondérante ;
- le directeur adjoint ou son représentant ;
- le directeur des études musicales et/ou le directeur des études chorégraphiques ;
- deux professeurs du conservatoire désignés par tirage au sort, membres du conseil d'administration ou du conseil pédagogique.
- un étudiant désigné parmi les représentants des étudiants au conseil d'administration ou au conseil pédagogique.

Rôle du conseil de discipline

Le conseil de discipline donne un avis au directeur sur les cas d'exclusion temporaire ou définitive d'un étudiant. Il peut également avoir à donner son avis sur toute faute commise par un étudiant dans le cadre de ses activités.

Le conseil de discipline est convoqué par le directeur et peut entendre toute personne dont il souhaite connaître les observations.

L'étudiant traduit devant le conseil peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Lorsque l'étudiant est mineur, les sanctions disciplinaires sont notifiées à ses parents ou à son tuteur.

Le directeur peut être amené à prononcer, à titre conservatoire, l'exclusion d'un étudiant sans recueillir l'avis préalable du conseil de discipline. Ce dernier sera informé par tous moyens et dans les meilleurs délais, des faits ayant entraîné la décision d'exclusion.